

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION DU  
COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**NEIL DiCOSTANZO**

**AVIS D'AUDIENCE**

Une comparution initiale (la comparution initiale) aura lieu dans la présente affaire devant une formation d'instruction (la formation d'instruction) de l'Organisme canadien de réglementation du commerce des valeurs mobilières (OCRCVM) conformément aux articles 8203 et 8205 des Règles consolidées de mise en application, d'examen et d'autorisation de l'OCRCVM (les Règles consolidées). La comparution initiale a pour but de fixer la date de l'audience (l'audience).

Date de la comparution initiale : le 5 février 2021, à 10 h

Lieu de la comparution initiale : Toronto (par voie électronique)

L'intimé doit signifier une réponse (la réponse) au présent avis d'audience et à l'exposé des allégations daté du 11 décembre 2020 (l'exposé des allégations) conformément à l'article 8415 des Règles consolidées, dans un délai de 30 jours à compter de la date de signification de l'avis d'audience.

Si l'intimé ne produit pas de réponse conformément au paragraphe (1) de l'article 8415 des Règles consolidées, la comparution initiale pourra être convertie immédiatement en audience.

Si l'intimé produit une réponse conformément au paragraphe (1) de l'article 8415 des Règles consolidées, la comparution initiale sera suivie immédiatement d'une conférence préparatoire à l'audience initiale. En préparation de la conférence préparatoire à l'audience, l'intimé doit signifier et produire un formulaire de conférence préparatoire à l'audience conformément au paragraphe (5) de l'article 8416 des Règles consolidées.

L'audience aura pour objet de déterminer si l'intimé a commis les contraventions alléguées par le personnel de l'OCRCVM (le personnel) qui sont contenues dans l'exposé des allégations.

Conformément à l'article 8409 des Règles consolidées, l'audience aura lieu sous la forme suivante :

- Audience par comparution
- Audience électronique
- Audience par production de pièces

L'intimé peut s'opposer au type d'audience. Cette opposition doit être faite conformément à l'article 8409 des Règles consolidées.

La comparution initiale, l'audience et toutes les procédures connexes se dérouleront conformément aux Règles de pratique et de procédure exposées dans la Règle consolidée 8400.

En vertu des Règles de pratique et de procédure, l'intimé a le droit de comparaître à l'audience, d'être entendu, d'être représenté par un avocat ou un mandataire, d'assigner, d'interroger et de contre-interroger des témoins et de présenter des observations à la formation d'instruction durant l'audience.

Si l'intimé ne signifie pas de réponse, la formation d'instruction peut, en vertu du paragraphe (4) de l'article 8415 des Règles consolidées :

- (a) tenir l'audience de la façon prévue dans le présent avis d'audience, sans autre avis à l'intimé;
- (b) accepter comme prouvés les faits et les contraventions allégués par le personnel dans l'exposé des allégations;
- (c) imposer des sanctions à l'intimé et le condamner au paiement de frais, conformément à l'article 8210 des Règles consolidées.

Si elle conclut que l'intimé a commis en tout ou en partie les contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 8210 des Règles consolidées, imposer une ou plusieurs des sanctions suivantes :

- (a) un blâme;
- (b) le remboursement de toute somme obtenue, comme une perte évitée directement ou indirectement, en raison de la contravention;

- (c) une amende ne dépassant pas la plus élevée des sommes suivantes :
  - (i) 5 000 000 \$ par contravention;
  - (ii) la somme égale au triple du profit réalisé ou de la perte évitée par la personne, directement ou indirectement, en raison de la contravention;
- (d) la suspension de l'autorisation de la personne ou des droits et privilèges associés à cette autorisation, y compris l'accès à un marché, pour la durée et aux conditions jugées indiquées;
- (e) l'imposition de conditions liées au maintien de l'autorisation de la personne ou au maintien de l'accès à un marché;
- (f) l'interdiction de l'autorisation à un titre quelconque pour la durée jugée indiquée, y compris l'accès à un marché;
- (g) la révocation de l'autorisation;
- (h) la radiation permanente de l'autorisation à un titre quelconque ou du droit d'accès à un marché;
- (i) la radiation permanente d'emploi à un titre quelconque chez une personne réglementée;
- (j) toute autre sanction jugée utile dans les circonstances.

Si elle conclut que l'intimé a commis la totalité ou une partie des contraventions alléguées par le personnel dans l'exposé des allégations, la formation d'instruction peut, en vertu de l'article 8214 des Règles consolidées, condamner l'intimé au paiement des frais d'enquête et de poursuite jugés indiqués et raisonnables dans les circonstances.

**FAIT** le 11 décembre 2020.

**« Coordonnatrice des audiences »**  

---

**COORDONNATRICE DES AUDIENCES**  
Organisme canadien de réglementation  
du commerce des valeurs mobilières  
121, rue King Ouest, bureau 2000  
Toronto (Ontario) M5H 3T9



**Traduction française non officielle**

**AFFAIRE INTÉRESSANT :**

**LES RÈGLES DE L'ORGANISME CANADIEN DE RÉGLEMENTATION  
DU COMMERCE DES VALEURS MOBILIÈRES**

**ET**

**NEIL DiCOSTANZO**

**EXPOSÉ DES ALLÉGATIONS**

Par un avis d'audience daté du 11 décembre 2020, le personnel de la mise en application a porté l'allégation suivante :

**PARTIE I – CONTRAVENTION ALLÉGUÉE**

Entre décembre 2016 et mars 2018, Neil DiCostanzo (l'intimé) a participé à une activité professionnelle externe sans l'approbation du courtier membre qui l'employait en facilitant des placements dans deux sociétés pour divers clients, sans inscrire ces placements dans les livres et registres de son employeur, en contravention de l'article 14 de la Règle 18 des courtiers membres.

**PARTIE II – FAITS PERTINENTS ET CONCLUSIONS**

**L'aperçu**

1. Entre décembre 2016 et mars 2018, l'intimé a participé à des activités professionnelles externes en facilitant des placements dans deux sociétés sans inscription dans les livres et registres de son employeur, Services Financiers Foster & Associés (ci-après Fosters ou le courtier membre). Ces activités comprenaient des indications de clients, la préparation de conventions de souscription et l'émission de certificats de souscription, ainsi que des

activités générales de promotion et de sollicitation auprès de clients potentiels, y compris les clients de l'intimé et de Fosters (collectivement, les activités visées). En outre, l'intimé, directement ou par l'intermédiaire de sa conjointe, a reçu des commissions pour au moins trois indications de clients, dont l'une a été faite après la cessation de son emploi chez le courtier membre.

2. En mars 2018, Fosters a découvert que l'intimé participait aux activités visées, à son insu et sans son approbation. Plus particulièrement, une enquête sur cette affaire, dans le cadre de laquelle les courriels de l'intimé au cours de la période des faits reprochés ont été examinés, a révélé que l'intimé avait facilité des placements pour de nombreux clients, dont certains étaient des clients chez Fosters.
3. À l'issue de cette enquête, Fosters a licencié l'intimé.
4. L'intimé savait, ou aurait dû savoir que, selon les politiques du courtier membre et les exigences de l'OCRCVM, il devait déclarer ses activités professionnelles externes et obtenir une autorisation écrite avant d'y participer afin de permettre, entre autres, le repérage de tout conflit d'intérêts potentiel et une surveillance appropriée par son employeur. L'intimé a cependant manqué à son obligation de déclarer les activités visées.

### **Le contexte**

5. L'intimé a été représentant inscrit chez Fosters entre octobre 2014 et mars 2018. Comme il a été mentionné, il a fait l'objet d'un licenciement motivé en mars 2018 en raison de sa participation aux activités visées.
6. L'intimé a fait ses débuts dans le secteur des valeurs mobilières en 1995 et a travaillé pour diverses sociétés avant de se joindre à Fosters.
7. L'intimé n'est plus un représentant inscrit auprès de l'OCRCVM.

### **La société 1**

8. Entre décembre 2016 et mars 2018, l'intimé a facilité des placements dans la société 1, société qui exploite un logiciel infonuagique de cryptage (la société 1), à l'insu et sans l'approbation de Fosters. Fosters avait agi à titre de courtier dans le cadre d'un placement

privé de la société 1 en septembre 2015, mais la société 1 n'a pas retenu les services de Fosters pour ses placements ultérieurs. Deux des clients de l'intimé avaient investi dans le placement privé de 2015, et la société 1 avait toujours un compte chez Fosters en 2018, mais l'intimé n'était pas le conseiller chargé de ce compte.

9. Au cours de cette période, l'intimé communiquait régulièrement avec divers représentants de la société 1, y compris son président et chef de la direction et son adjointe de direction, comme en témoignent les nombreux courriels échangés :
  - a. La société 1 a régulièrement fourni à l'intimé des documents promotionnels, que ce dernier a ensuite transmis à des investisseurs potentiels pour promouvoir la société et solliciter des placements.
  - b. L'intimé a organisé de nombreuses séances d'information avec des investisseurs potentiels, que ce soit seul ou accompagné de représentants de la société 1, afin de présenter des informations sur la société et de solliciter des placements.
  - c. L'intimé a communiqué des projections financières concernant la société à des investisseurs potentiels et, en réponse aux demandes des investisseurs, il a recueilli et donné davantage d'informations sur la société 1.
10. L'intimé a envoyé des courriels de cette nature à plus de 100 investisseurs potentiels, dont environ un tiers étaient des clients de Fosters. Dans un courriel daté du 28 février 2017, l'intimé décrit la société 1 comme une société de logiciels qu'il [traduction] « ... aid[ait] à placer ses titres à 0,81 [cent par action]... ». Selon sa propre description, l'intimé se présentait donc comme aidant la société 1 à obtenir du financement et à réunir des capitaux.
11. Les courriels de l'intimé concernant la société 1 au cours de cette période montrent également qu'il facilitait la conclusion de conventions de souscription et l'émission de certificats de souscription pour des investisseurs qu'il avait recrutés, et qu'il coordonnait la logistique du paiement des actions de la société 1 par les investisseurs.
12. Au total, plus de 2 M\$ en actions de la société 1 ont été achetées par l'intermédiaire de

l'intimé, et certains investisseurs ont acheté des actions à plusieurs reprises.

13. En outre, certains investisseurs recommandés par l'intimé ont utilisé de l'argent comptant pour acheter des actions de la société 1. Un courriel envoyé par l'adjointe du chef de la direction à l'intimé le 6 décembre 2016 et dont l'objet est [traduction] « Paiement comptant » indique que deux investisseurs ont payé leurs actions en argent comptant. Un autre courriel entre l'intimé et l'adjointe de direction daté du 29 mai 2017 révèle le nom d'un troisième investisseur qui a utilisé de l'argent comptant pour acheter 40 000 \$ d'actions de la société 1.
14. Le 23 novembre 2017, un transfert d'argent par courriel d'un montant de 5 000 \$ a été envoyé à l'intimé avec la description suivante [traduction] : « ... commission d'indication de clients de la société 1 ».
15. D'autres courriels font référence à des paiements de la société 1 à l'intimé, mais les montants et les formes précises de la rémunération versée à l'intimé ne sont connus que de ce dernier. Par exemple, dans un courriel envoyé à l'intimé le 21 décembre 2017, l'adjointe de direction lui a posé la question suivante [traduction] :

« Nello [en référence à l'intimé], quel est le montant total que vous allez apporter demain? De cette façon, je peux préparer votre chèque de "commission" à l'avance pour qu'on n'ait pas à déranger [le chef de la direction]. Merci. »
16. Malgré les nombreux courriels concernant la société 1 que l'intimé a envoyés et reçus par l'intermédiaire de son compte de courriel de Fosters, certaines indications laissent croire qu'il a fait des efforts pour dissimuler ses communications concernant la société 1 au courtier membre. Dans un courriel qu'elle a envoyé le 28 septembre 2017 en réponse à l'intimé qui s'informait d'un courriel qu'il n'avait pas reçu, l'adjointe de direction lui a expliqué [traduction] qu'« il a peut-être été envoyé à votre adresse Sympatico [soit son compte personnel], car vous avez dit que vous vouliez garder les courriels sur la société 1 distincts de ceux de Fosters ».
17. Les communications entre l'intimé et la société 1 se sont poursuivies même après son licenciement par le courtier membre en mars 2018.

## La société 2

18. Les communications entre l'intimé et diverses autres parties montrent qu'il a également facilité des placements dans une deuxième société, un producteur de cannabis qui ne figurait pas parmi les sociétés dont les titres étaient placés par Fosters (la société 2). La société 2 faisait plutôt affaire avec un courtier sur le marché dispensé (le CMD).
19. Les activités visées concernant la société 2, auxquelles l'intimé a participé, comprenaient, entre autres, la facilitation de placements dans la société 2 par deux sociétés clientes, le compte d'entreprise 1 et le compte d'entreprise 2, comme il est décrit plus en détail ci-dessous.
20. En février 2018, le compte d'entreprise 1 a effectué un placement dans la société 2 d'un montant de 250 000 \$, comme en témoignent un formulaire de renseignements sur le client et d'ouverture de compte signé le 20 février 2018 ainsi que la convention de souscription et le certificat de souscription connexes. L'intimé, directement ou par l'intermédiaire de sa conjointe, N.F., (la conjointe de l'intimé), a reçu une commission de 12 500 \$ pour avoir facilité ce placement, ce qui représente une commission d'indication de clients de 5 %. Cette commission a été payée conformément à une convention d'indication de clients conclue entre le CMD et la conjointe de l'intimé le 16 février 2018 (la convention d'indication). Cette convention a ensuite été modifiée pour prévoir une commission d'indication de clients de 6 % au lieu de 5 %.
21. En juin 2018, après son licenciement par Fosters, l'intimé a facilité un nouveau placement de 420 000 \$ dans la société 2 par le compte d'entreprise 2. Un formulaire de renseignements sur le client et d'ouverture de compte daté du 31 mai 2018 ainsi que la convention de souscription et le certificat de souscription connexes attestent ce placement. L'intimé, directement ou par l'intermédiaire de sa conjointe, a reçu une commission de 25 200 \$ pour avoir facilité ce placement, conformément à la convention d'indication.
22. Même si la convention d'indication a été conclue entre le CMD et la conjointe de l'intimé, les courriels à ce sujet révèlent que c'est l'intimé lui-même qui a facilité tous les aspects

des indications du compte d'entreprise 1 et du compte d'entreprise 2, y compris le traitement des factures pour toutes les commissions d'indication de clients connexes. Par exemple, dans un courriel envoyé par l'intimé au chef de la direction du CMD le 26 février 2018, dont l'objet était [traduction] « Facture pour le formulaire d'indication », l'intimé y a joint une facture de sa conjointe datée du 25 février 2018 et adressée au CMD qui se lisait comme suit [traduction] :

« Bonjour [nom du chef de la direction], voici la facture pour l'indication de clients du 25 février 2018 pour [nom de la société 2].  
Commission d'indication de clients : 12 500 \$  
Total de la facture : 12 500 \$  
Merci.  
[N.F.] »

23. Le propriétaire véritable du compte d'entreprise 1 et du compte d'entreprise 2 était une personne physique, B.R., qui avait également effectué d'autres placements par l'intermédiaire de l'intimé, à savoir des placements dans la société 1.

#### **Le questionnaire annuel à l'intention du personnel**

24. En janvier 2017, l'intimé a rempli, signé et renvoyé au courtier membre un questionnaire annuel à l'intention du personnel envoyé à tout le personnel conformément aux exigences de l'OCRCVM (le questionnaire). Les instructions du questionnaire exigeaient spécifiquement que le personnel déclare tous les [traduction] « comptes détenus ailleurs que chez Forster » et toutes les [traduction] « activités externes », même s'ils avaient été précédemment déclarés au courtier membre.
25. L'intimé a répondu « non » à la question suivante du questionnaire [traduction] :
- « Activités professionnelles externes ou bénévolat  
Participez-vous à des activités professionnelles ou avez-vous un emploi en dehors de votre poste au sein de Fosters, ou occupez-vous un poste de dirigeant ou d'administrateur (ou un poste équivalent) au sein d'une organisation bénévole? »
26. En répondant « non » à cette question, l'intimé a expressément manqué à son obligation de déclarer les activités visées dans ses réponses au questionnaire.

27. En outre, sous la rubrique intitulée [traduction] « Politiques générales applicables à l'ensemble du personnel inscrit », le questionnaire comprenait les déclarations suivantes [traduction] :

« Placements privés sans l'entremise d'un courtier

Tout placement privé sans l'entremise d'un courtier pour lequel vous ou Fosters recevrez une rémunération, quelle qu'elle soit, doit être approuvé selon les procédures de la société.

\*\*\*

Manuel des procédures

Je confirme que j'ai accès sur mon ordinateur à la version la plus récente (datée de juin 2015) du manuel des politiques et des procédures de Fosters. En outre, j'ai examiné et je connais bien les sections du manuel qui s'appliquent à mon travail / à mes fonctions chez Fosters. »

28. Le manuel des politiques et des procédures de Fosters dont il est question dans le questionnaire exigeait, entre autres, que [traduction] « tout le personnel de Fosters participant à une activité professionnelle externe en informe le chef de la conformité ou la PRD [personne désignée responsable]... » de Fosters.
29. En signant le questionnaire et en le soumettant à Fosters, l'intimé certifiait que les renseignements qu'il avait fournis étaient exacts et complets et s'engageait à informer rapidement Fosters de tout changement.
30. Malgré cela, l'intimé a participé aux activités visées sans en informer le courtier membre ni lui demander son approbation, contrevenant ainsi au manuel des politiques et des procédures de son employeur et aux exigences de l'OCRCVM.

**FAIT** à Toronto (Ontario) le 11 décembre 2020.